

Arrêté N° R03-2020-10-12-003

Portant décision suite au recours gracieux dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation agricole sur 350 hectares "AGRIQUESNEL" au lieu dit "crique Couleuvre" à Macouria en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déclarée complète le 8 juin 2020, transmise par le groupe projet AGRQUESNEL constitué par Mme Christine VA TOUA et messieurs Bi YANG, Patrice LAU, Julio CHA, Marc HEU, Thierry YA et Yves VAN, relative à un projet d'exploitation agricole au lieu dit « crique Couleuvre » à Macouria ;

VU l'arrêté n° R03-2020-07-28-001 du 28 juillet 2020 soumettant le projet AGRQUESNEL à la réalisation d'une étude d'impact ;

VU le recours gracieux présenté par le groupement AGRQUESNEL le 26 août 2020, complété le 29 septembre 2020 ;

Considérant que le projet a pour objectif de mettre en exploitation agricole sept parcelles de 50 ha pour une superficie totale de 350 ha, soit 85 % de culture principalement arboricole répartie sur 5 ans, 35 km de pistes agricoles de 6 mètres de large, 31 ha de jachère, différents bâtiments de type hangars et habitations, et 50 km de barrières vertes ;

Considérant que le projet est inscrit en zone à vocation agricole dans le PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune de Macouria et en espaces agricoles dans le SAR (Schéma d'Aménagement Régional) ;

Considérant que les parcelles au nord empiètent sur un corridor écologique du littoral à maintenir et que le projet se situe, pour une petite partie, en zone nord/est dans la ZNIEFF de type 2 des marais de la crique Macouria ;

Considérant qu'en raison de leur nature et de leur localisation, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site ;

Considérant que ce projet prévoit la mise en place de méthodes agro-environnementales et climatiques (MAEC), ainsi que la conservation de barrières vertes mais sans en indiquer la localisation ni la superficie précises ;

Considérant que, compte tenu de sa superficie et de ses caractéristiques, malgré les mesures initialement prévues pour éviter et réduire ses impacts, le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement en l'absence de connaissance suffisante des enjeux présents ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude environnementale afin d'analyser les enjeux présents dans le secteur et de définir les mesures d'évitement et de réduction d'impact adaptées à ces enjeux ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° R03-2020-07-28-001 du 28 juillet 2020 est abrogé, remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet agricole du groupement AGRQUESNEL (Mme Christine VA TOUA et messieurs Bi YANG, Patrice LAU, Julio CHA, Marc HEU, Thierry YA et Yves VAN) à Macouria, est exempté d'étude d'impact, en contrepartie de son engagement à réaliser une étude environnementale et proposer des mesures d'évitement et de réduction d'impact adaptées.

Article 3 – Le diagnostic et les propositions de mesures d'évitement et de réduction d'impact seront transmises à la Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique – service transition écologique et connaissance territoriale – autorité environnementale- pour validation avant tout déboisement.

Article 4 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 5 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12 OCT. 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux : d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

